

Document  
mis en distribution  
le 22 décembre 1992

N° 3225

N° 178

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 1992

Annexé au procès verbal de la séance du 22 décembre 1992.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI *modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à  
la législation dans le domaine funéraire,*

PAR M. FRANÇOIS COLCOMBET,

Député.

PAR M. JEAN-PIERRE TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Gérard Couzes, député, président ;  
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; François Colcombet, député, Jean Pierre  
Tizon, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Alain Vidalies, Jean-Pierre Lapuire, Guy Ravier,  
Gérard Léonard, Georges Colombier, députés ; MM. Bernard Laurent, Guy  
Cabanel, Jacques Bérard, Marcel Charmant, Robert Pagès, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Pierre Michel, François Massol, Pierre-Jean  
Daviaud, Claude Barate, Francis Delattre, Jean-Jacques Hiest, Paul Lombard,  
députés ; MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel  
Dreyfus Schmidt, Paul Masson, Michel Rufin, Alex Türk, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 2965, 3053 et T.A. 744.  
2<sup>ème</sup> lecture : 3219

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 83, 196 et T.A. 64 (1992 1993).

Mort.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire s'est réunie le mardi 22 décembre 1992 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Gérard GOUZES, député, président,*
- *M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. François COLCOMBET, député,*
- *M. Jean-Pierre TIZON, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions de MM. Jean-Pierre Tizon, François Colcombet, Jacques Larché, Jacques Bérard, Georges Colombier, Jean-Jacques Hyest et Jean-Pierre Lapaire, la commission mixte paritaire a élaboré un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Cet accord porte notamment sur les points suivants :

A l'article 2, la commission mixte paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale énumérant les dispositions qui devront figurer dans le règlement national. Elle a, en revanche, retenu la rédaction du Sénat relative aux règlements municipaux qui ne renvoie pas à l'obligation de prestations-types, étant entendu que ces règlements pourront toujours le prévoir.

*A l'article 4, ayant trait à la délivrance de l'habilitation, la commission mixte paritaire a décidé de soumettre les régies à l'habilitation.*

*A l'article 22 bis, consacré au régime applicable aux départements d'Alsace-Moselle, elle a prévu que ces départements seraient soumis aux dispositions issues de la nouvelle loi dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.*

*La commission mixte paritaire a enfin arrêté la durée et le régime de la période transitoire de la loi à l'article 23. Elle a fixé cette durée à cinq ans à partir de la publication de la loi pour les régies et à trois ans pour les concessions ; elle a maintenu les sanctions pénales pour les entreprises ou les établissements qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité consacrés pendant cette période transitoire ; elle a décidé que les contrats de concession comportant une clause d'exclusivité qui arrivent à échéance durant cette période transitoire ne pourraient être ni prorogés ni renouvelés.*

\*

\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte suivant.*

**TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux pompes funèbres.**

*Article premier.*

L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-1.* — Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- « — le transport des corps avant et après mise en bière ;
- « — l'organisation des obsèques ;
- « — les soins de conservation ;
- « — la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- « — la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- « — la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- « — la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- « — la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

*Article 2.*

Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

«Art. L. 362-1-1. — Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.»

«Ce règlement détermine :

«1° les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

«2° les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

«3° les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

«4° les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

«Art. L. 362-1-2. — Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.»

.....

*Article 4.*

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-1.* — Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

«Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :

«1° A des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 362-2-2 ;

«1° de conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

«2° de la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

«2° bis de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

«3° de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

«L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.»

#### *Article 5.*

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-2.* — Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

«1° s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

«— exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

«— corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

«— acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

«-- escroquerie ;

«— abus de confiance ;

«— violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

«— vol ;

«— attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

«— recel ;

«— coups et blessures volontaires ;

«1° bis s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

«2° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

«3° s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

### Article 6.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-3.* — L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

«2° non respect du règlement national des pompes funèbres ;

«3° non exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

«4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

«Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.»

### Article 7.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-4.* — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régions et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

«Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementa-

tion funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

«Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

«Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.»

#### Article 8.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : «par les communes» sont remplacés par les mots : «par les régies et les entreprises ou associations habilitées».

II. — *Non modifié.* . . . . .

#### Article 9.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 362-3-1. — Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

«Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.»

.....

#### Article 11.

L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

«Art. L. 362-8. — Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion

avec les régies, les délégués des communes ou les services municipaux.

«Les délégués des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : «Délégué officiel de la ville».

«Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : «Régisseur officiel de la ville».

### *Article 12.*

L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-9.* — Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.»

### *Article 13.*

L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-10.* — A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.»

.....

### *Article 14 bis.*

Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division ainsi rédigée :

«Section III : Sanctions pénales»

*Article 15.*

I. — L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-12. — Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 F.

« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

« Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 500.000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6.000 à 300.000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

«3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.»

II. — Dans le texte de l'article L. 362-12 du code des communes, les mots : «10.000 à», «six mois à» et «6.000 à» sont supprimés à compter du 1er septembre 1993 et les mots : «d'un an à» sont remplacés par le mot : «de» à compter de la même date.

#### *Article 15 bis.*

I. — Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

«Art. L. 362-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

«Les peines encourues par les personnes morales sont :

«1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

«2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er septembre 1993.

#### *Articles 15 ter et 15 quater* **Suppressions maintenues.**

#### *Article 15 quinquies*

Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré un article L. 362-14 ainsi rédigé :

«Art. L. 362-14. — Les dispositions des articles L. 362-12 et L. 362-13 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en

application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.»

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses.

.....

#### Article 17.

I. — L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. 361-19.* — Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

«Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

«La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F.»

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 361-19 du code des communes, les mots : «10.000 à» sont supprimés à compter du 1er septembre 1993.

#### Article 18.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 361-19-1.* — Les établissements de santé publics ou privés, qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

«Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.»

### *Article 19.*

L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

•*Art. L. 361-20.* — Les communes ou leurs groupements sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

•*Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.*•

### *Article 20.*

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

•*Art. L. 361-20-1.* — Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

•*Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables.*•

### *Article 21.*

**Suppression maintenue.**

### *Article 21 bis.*

Il est inséré, dans le chapitre III intitulé « soins de conservation et transport de corps » dans le titre VI du livre III du code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :

•*Art. L. 363-1.* — L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

•*Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.*

•Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.»

### *Article 22.*

Il est inséré, dans le chapitre II du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-2 ainsi rédigé :

•*Art. L. 363-2.* — Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1.

•Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3.»

### *Article 22 bis.*

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : «L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7» sont supprimées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

II. — Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires.

### *Article 23.*

I. — Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de publication de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à

compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date de publication de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement ou une association qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 F.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

II. — Dans le troisième alinéa du paragraphe précédent, les mots : «10.000 à» sont supprimés à compter du 1er septembre 1993.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux pompes funèbres

##### Article premier.

L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-1.*— Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant les prestations suivantes :

«— le transport des corps avant et après mise en bière ;

«— l'organisation des obsèques ;

«— les soins de conservation ;

«— la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

«— la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

«— la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

«— la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

«— la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

### Texte adopté par le Sénat

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux pompes funèbres

##### Article premier.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 362-1.*— Le service public des pompes funèbres comprend :

«— sans modification ;

«— les chambres funéraires ;

«— sans modification ;

«— sans modification ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Elle n'emporte aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

**Art. 2.**

Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-1-1. — Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

« Ce règlement détermine notamment :

« 1° les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2° les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3° les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4° les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

**Texte adopté par le Sénat**

« Cette ...

... déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire...  
... L. 362-2-1.

« Toutes les entreprises ou associations assurant le service public des pompes funèbres sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales au regard de la législation funéraire. »

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 362-1-1. — ...

... définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

Alinéa supprimé.

« 1° supprimé.

« 2° supprimé.

« 3° supprimé.

« 4° supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«*Art. L. 362-1-2.*— Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et entreprises habilitées. Ces obligations portent sur les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations types établies par l'autorité municipale et la présentation de celles-ci aux familles.

«*Le conseil municipal peut en outre créer, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-1 du présent code, un observatoire local des activités funéraires.*»

**Art. 3.**

..... Conforme .....

**Art. 4.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-1.* — Les régies, les entreprises et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

«*Pour accorder cette habilitation, le ministre de l'intérieur, ou le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :*

«*1° A (nouveau) de l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 ;*

«*1° de conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;*

«*2° de la conformité des installations techniques aux prescriptions prévues à l'article L. 361-20-2 ;*

«*2° bis (nouveau) de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;*

«*3° de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.*

**Texte adopté par le Sénat**

«*Art. L. 362-1-2.*— Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.»

*Alinéa supprimé.*

**Art. 3.**

..... Conforme .....

**Art. 4.**

*Alinéa sans modification.*

«*Art. L. 362-2-1.* — Les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent ...

... Etat.

«*Pour accorder cette habilitation, le représentant ...*

... assure :

«*1° A des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 362-2-2 ;*

«*1° sans modification ;*

«*2° ....* ... techniques à des prescriptions fixées par décret.

«*2° bis sans modification ;*

«*3° sans modification ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.»

**Art. 5.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-2-2.*— Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

«1° s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

«— exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

«— corruption active et trafic d'influence ;

«— acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

«— escroquerie ;

«— abus de confiance ;

«— atteinte au respect dû aux morts ;

«— vol ;

«— attentat aux mœurs ;

«— recel ;

«— homicide, coups et blessures volontaires ;

«1° bis (nouveau) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

**Texte adopté par le Sénat**

Alinéa sans modification.

**Art. 5.**

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 362-2-2.*— ...

... entreprise, d'une association ou d'un établissement ...  
... L. 362-2-1 :

«1° sans modification ;

«— sans modification ;

«— corruption active ou passive et trafic d'influence ;

«— sans modification ;

«1° bis ...

... correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête,

... interdiction ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«2° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

«3° s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve, pour les ressortissants des autres Etats, de conventions internationales de réciprocité, ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.»

**Art. 6.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

«Art. L. 362-2-3.— L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

«2° non respect du règlement national des pompes funèbres ;

«3° non exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

«4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

«5° supprimé.

«En cas de récidive, l'habilitation est retirée par le représentant de l'Etat.

**Texte adopté par le Sénat**

«2° sans modification ;

«3° ...

... européennes.»

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

«Art. L. 362-2-3.— Alinéa sans modification.

«1° sans modification ;

«2° sans modification ;

«2° bis non respect du règlement municipal des pompes funèbres d'une commune sur le territoire de laquelle le titulaire de l'habilitation exerce des activités énumérées à l'article L. 362-1 ;

«3° sans modification ;

«4° sans modification ;

«5° suppression maintenue.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

**Art. 7.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-4. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

**Art. 8.**

I. — Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : « par les communes » sont remplacés par les mots : « par les régies et les entreprises habilitées ».

II. — Non modifié .....

**Art. 9.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

Alinéa sans modification.

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 362-2-4. — ...

... entreprises ou associations habilitées ...

... compétence.

« Le ...

... entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

Alinéa sans modification.

« Le ...

... activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

**Art. 8.**

I. — ...

... régies et les entreprises ou associations habilitées »

**Art. 9.**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«*Art. L. 362-3-1.*— Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

«*Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.*»

**Art. 10.**

..... Conforme .....

**Art. 11.**

L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-8.*— Les entreprises habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les services municipaux et notamment les mots : «Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».

«*Les délégués des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : «Délégué officiel de la ville».*

«*Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : «Régisseur officiel de la ville».*»

**Art. 12.**

L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-9.*— Les régies et les entreprises habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme sociale, du montant de leur capital et de l'habilitation dont elles sont titulaires.»

**Art. 13.**

L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

«*Art. L. 362-3-1.*— Le service public des pompes funèbres est gratuit... .. suffisantes.

Alinéa sans modification.

**Art. 10.**

..... Conforme .....

**Art. 11.**

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 362-8.*— Les entreprises ou associations habilitées ...

... confusion avec les régies ou les délégués des communes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 12.**

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 362-9.*— Les régies et les entreprises ou associations habilitées...

... imprimés de leur forme juridique ainsi que, le cas échéant, de l'habilitation dont elles sont titulaires et du montant de leur capital.»

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—  
«*Art. L. 362-10.*— A l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article L. 362-1-1 du présent code, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande des prestations visées à l'article L. 362-1. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches *quelconques* sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.»

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 15.

L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 362-12.*— Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 500 000 F.

«La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 500.000 F.

**Texte adopté par le Sénat**

—  
«*Art. L. 362-10.*— ...  
... obsèques, sont interdites ...

... commande de  
*fournituress ou de prestations liées à un décès. Sont ...*  
... toutes les démarches effectuées dans le même but sur ...  
... public.»

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 14 bis (nouveau).

*Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division ainsi rédigée :*

«Section III : Sanctions pénales»

Art. 15.

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 362-12.*— Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

«La ...

... de 10 000 à 500 000 F.

«Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 10 000 à 500 000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 15 bis (nouveau).**

Après l'article L. 362-11 du code des communes, il est inséré une section III intitulée :

**•Section III**

**•Sanctions pénales. •**

•Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6 000 à 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

•Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

•1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

•2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

•3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. •

**Art. 15 bis .**

I.— Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

•Art. L. 362-13.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

•Les peines encourues par les personnes morales sont :

•1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

•2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

•L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. •

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

II — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993

Art. 15 *ter* (nouveau).

Art. 15 *ter*.

Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

*Supprimé.*  
(cf. ci dessus)

« Art. L. 362-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 15 *quater* (nouveau).

Art. 15 *quater*.

Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

*Supprimé.*

« Art. L. 362-14. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui à l'occasion de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« Art. L. 362-15. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

• **Art. L. 362-16** — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 362-13 et L. 362-14 encourent également les peines complémentaires suivantes

• 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

• 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

• 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code pénal

• **Art. L. 362-17**. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 362-13 et L. 362-14

• Les peines encourues par les personnes morales sont :

• 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

• 2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code ;

• 3° la confiscation prévue à l'article 131-21 du même code ;

• 4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code

• L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise •

**Texte adopté par le Sénat**

*Art. 15 quinquies (nouveau)*

*Après l'article L. 362-7 du code des communes, il est inséré un article L. 362-18 :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**CHAPITRE II**

**Dispositions diverses.**

**Art. 16 A et 16**

..... Conformes .....

**Art. 17.**

L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. 361-19 — Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.*

«*L'admission en chambre funéraire est subordonnée à la production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé.*

«*La création d'une chambre funéraire est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène.*

«*Les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.*

«*La violation des dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 500 000 F.»*

**Texte adopté par le Sénat**

—

«*Art. L. 362-18. — Les dispositions des articles L. 362-12 et L. 362-13 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.»*

**CHAPITRE II**

**Dispositions diverses.**

**Art. 16 A et 16**

..... Conformes .....

**Art. 17.**

Alinéa sans modification.

«*Art. 361-19.— Alinéa sans modification.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

«*Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire...*

*...funéraire.*

«*La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 10 000 à 500.000 F.»*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 18.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 361-19-1.*— Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés dans lesquelles sont admis les corps des personnes décédées dans ces établissements.

«*Ceux de ces établissements qui remplissent des conditions fixées par décret doivent disposer d'une chambre mortuaire.*»

**Art. 19.**

L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

«*Art. L. 361-20.* — Les communes ou leurs groupements sont seules compétentes pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

«*La construction d'un crématorium est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*»

**Art. 20.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 361-20-1.*— Les régies et entreprises gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

«*Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables.*»

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 18.**

*Supprimé.*

**Art. 19.**

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 361-20.* — ...  
... sont seuls compétents pour ...

... crématoriums.

*Alinéa supprimé.*

**Art. 20.**

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 361-20-1.*— Les entreprises ou associations gestionnaires...

... L. 362-2-1.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :

«*Art. L. 361-20-2.*— Les prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums sont définies par décret.»

Art. 22.

Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 363-1.*— Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1.

Texte adopté par le Sénat

Art. 21.

*Supprimé.*

Art. 21 bis (nouveau)

*Il est inséré, dans le chapitre III intitulé «soins de conservation et transport de corps» dans le titre VI du livre III du code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :*

«*Art. L. 363-1.*— *L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.*

«*Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministre chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.*

«*Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.*»

Art. 22.

Il est inséré, dans le chapitre III du titre ...

... article L. 363-2 ainsi rédigé :

«*Art. L. 363-2.*— ...

... L. 362-2-1.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

**Art. 22 bis (nouveau).**

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : « L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées.

II. — Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés.

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires**

**Art. 23.**

I. — Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements.

II. — Durant une période transitoire de six ans à compter de la publication de la présente loi, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

**Texte adopté par le Sénat**

Alinéa sans modification

**Art. 22 bis.**

*Supprimé.*

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires**

**Art. 23.**

Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder quatre années à compter de cette date, assurer seules le service public des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Durant la même période, les contrats de concession, conclus avant la date de promulgation de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

*Alinéa supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies.

**III. —** Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à l'échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les sanctions prévues aux articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa.

**IV. —** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'habilitation prévue par la présente loi l'agrément des entreprises privées des pompes funèbres résultant des dispositions législatives et réglementaires précédemment en vigueur demeure requis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les sanctions des infractions à la procédure d'agrément demeurent applicables.

**V. —** Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

**Texte adopté par le Sénat**

*Alinéa supprimé.*

*Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement ou une association qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.*

*Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.*

Les ...

*... privés ou d'une association devront, ...*

*... compter de la promulgation de la présente..*

*... ans.*